

Dans la version publique de cette décision, des informations concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles ont été supprimées. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.06.1998

**autorisant la création d'une entreprise commune, Solmed, par Sollac/Aceralia,
conformément à l'article 66 du traité CECA**

(Affaire IV/CECA 1269 - Sollac/Aceralia/Solmed)

(le texte en langue française est le seul faisant foi)

Vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 66, paragraphe 1,

vu la demande d'autorisation déposée par Usinor le 17 février 1998 concernant un projet de création d'une entreprise commune de production, SOLMED, en vue de la construction et de l'exploitation en Espagne d'une ligne de galvanisation à chaud, et les informations communiquées ultérieurement,

considérant ce qui suit:

I. LES PARTIES

1. Sollac est une entreprise française qui exerce ses activités dans le secteur de la transformation de l'acier et de la distribution de produits plats en acier au carbone. C'est une filiale à 100 % d'Usinor SA, deuxième producteur d'acier d'Europe. Au sein du groupe Usinor, les activités de revêtement, y compris la galvanisation, sont concentrées dans Sollac. Cette dernière fabrique et distribue des produits galvanisés en France, en Espagne, en Italie et au Portugal.
2. L'entreprise espagnole Aceralia exerce ses activités dans le secteur de la transformation et de la distribution de produits sidérurgiques plats ainsi que d'aciers longs; elle est contrôlée par le groupe Arbed (Luxembourg). Elle fabrique et distribue déjà des tôles galvanisées pour l'industrie de la construction et accroît désormais ses capacités pour fournir le secteur automobile. Le groupe Arbed-Aceralia est l'un des principaux producteurs européens d'acier et possède

des centres de production en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et en Espagne.

3. En novembre 1997, la Commission a, en vertu à la fois du règlement sur les concentrations et de l'article 66 du traité CECA, autorisé une opération par laquelle Arbed (Luxembourg) a acquis une participation de 35 % dans Aceralia et le contrôle de cette dernière¹.

II. LE PROJET

4. Le projet porte sur la création à Sagonte, en Espagne, d'une entreprise spécialisée dans les aciers revêtus qui s'appellera SOLMED. Il s'agira d'une entreprise de production à caractère coopératif, contrôlée conjointement par Sollac et Aceralia. Cette unité de production fabriquera des bandes galvanisées à chaud (produits HDG) qui posséderont les qualités requises par le secteur automobile. Le capital de la nouvelle entreprise sera détenu à 75 % par Sollac et à 25 % par Aceralia.
5. La nouvelle ligne a été conçue pour une capacité de production annuelle de 400 000 tonnes; sa mise en service est prévue pour la fin de 1999. Les entreprises fondatrices de SOLMED détiendront sur la production de l'entreprise commune des droits proportionnels à leur participation respective à son capital.
6. Les parties possèdent une autre entreprise commune de fabrication de bandes d'acier à froid, SIDMED, implantée sur le même site de Sagonte. À la fin de 1997, Sollac a porté sa participation dans SIDMED à 49 %, Aceralia détenant les 51 % restants. SIDMED fournira à SOLMED les matières premières laminées à froid [...]
7. Les entreprises fondatrices de SOLMED supporteront l'intégralité de ses coûts, de sorte que celle-ci ne réalisera pas de bénéfices. Chacune d'entre elles aura la responsabilité de commercialiser sa part des produits HDG provenant de l'entreprise commune.

III. APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE AU REGARD DE L'ARTICLE 66, PARAGRAPHE 2

A. Concentration

8. Sollac et Arbed/Aceralia sont des entreprises au sens de l'article 80 du traité CECA de par les produits qu'elles fabriquent et distribuent, parmi lesquels l'acier galvanisé, considéré comme le marché en cause. SOLMED constituera également une entreprise CECA du fait qu'elle produira de l'acier galvanisé.
9. L'opération envisagée débouchera, du fait des participations de Sollac et d'Aceralia dans Solmed, sur une concentration au sens de l'article 66 du traité CECA.

¹ Décision du 18.11.1997 dans l'affaire n° M 980 et décision C (97) 3441 du 10.11.97 concernant l'affaire n° IV/CECA 1237.

10. Sollac est autorisée à désigner trois des quatre membres du conseil d'administration de SOLMED, et Aceralia le quatrième. Les parties ont conclu un pacte d'actionnaires qui prévoit que certaines décisions de l'assemblée générale comme du conseil d'administration, concernant notamment le plan d'entreprise et le plan de financement annuel, les pouvoirs du directeur général et la délégation de tout pouvoir du conseil d'administration à un comité exécutif ou à un administrateur, devront être approuvées à une majorité d'au moins 80 % des voix.
11. En outre, Sollac et Arbed/Aceralia auront le droit d'utiliser les actifs de SOLMED ainsi que celui de décider des produits qui seront fabriqués pour ce qui est de leur part de production. Eu égard à tous ces facteurs, les parties contrôleront conjointement SOLMED au sens de la décision n° 24-54 de la Haute Autorité et l'opération envisagée constitue une concentration au sens de l'article 66 du traité CECA.

B. Le marché des produits en cause

12. L'entreprise commune produira des bandes galvanisées à chaud. Il convient donc d'examiner la situation sur ce marché de produits.

Les produits plats constituent un marché de produits distinct de celui des aciers longs

13. L'acier produit en fonderie est coulé dans une forme pour être ensuite transformé en produits demandés par les consommateurs finals. Les produits laminés se subdivisent en produits plats (larges bandes à chaud, feuillards, larges plats, tôles et bandes) et produits longs (profilés et poutrelles, superstructures des voies de chemin de fer, aciers marchands et fils machine). Les produits plats et les aciers longs sont fabriqués sur des trains de laminage différents et répondent à des applications différentes. La plupart des laminoirs sont adaptés en fonction du produit final.

Les produits plats laminés à chaud et les produits plats laminés à froid constituent des marchés de produits distincts

14. Les produits plats laminés à chaud sont utilisés moins comme produits finis (tôles et bandes laminées à chaud) que comme matières premières (larges bandes à chaud, feuillards) destinées à la transformation en produits plats laminés à froid. Le laminage à froid permet de réduire considérablement l'épaisseur, d'obtenir une plus grande précision des mesures, un lissage de la surface ainsi qu'une meilleure résistance par écrouissage. Les produits laminés à chaud n'ont pas de qualités de surface comparables à celles des produits laminés à froid². La valeur ajoutée par le laminage à froid est importante et s'élève à environ 30 %.
15. Les trains de laminoirs à chaud actuels permettent au minimum d'obtenir des épaisseurs de 1,5 mm. Les bandes et les tôles, qui sont en particulier utilisées dans l'industrie automobile et, après revêtement, par les entreprises d'emballage et de la construction, ont besoin d'une transformation ultérieure dans les laminoirs à

² Voir décision du 21 décembre 1994, affaire IV/M.484 - Krupp/Thyssen/Riva/Falck/Tadfin/AST, point 24.

froid, qui permettent de descendre à 0,15 mm d'épaisseur. Pour toutes ces raisons, les produits laminés à chaud et les produits laminés à froid constituent des marchés de produits en cause distincts.

Les produits plats laminés à froid et les produits plats revêtus constituent des marchés de produits distincts

16. Environ 56 % de tous les produits plats laminés à froid fabriqués dans la Communauté sont revêtus en vue de leur utilisation ultérieure. Il s'agit notamment des bandes galvanisées à chaud, des tôles galvanisées par électrolyse et des tôles avec revêtement organique. Les tôles fines laminées à froid non revêtues ne possèdent pas de propriétés comparables à celles des tôles fines laminées à froid revêtues en ce qui concerne les qualités de surface et la résistance à la corrosion. La valeur ajoutée par le revêtement est importante et dépasse 20 % pour les bandes galvanisées à chaud et les tôles galvanisées par électrolyse, et le pourcentage est encore supérieur pour les tôles à revêtement organique.
17. Les tôles à revêtement organique se distinguent des bandes galvanisées à chaud et des tôles galvanisées par électrolyse en ce que le revêtement organique est appliqué par-dessus la tôle galvanisée au cours d'une étape supplémentaire.
18. Il n'est pas nécessaire d'examiner si les bandes galvanisées à chaud (produits HDG) constituent un marché de produits distinct de celui des tôles galvanisées par électrolyse car, que l'on se fonde sur la définition la plus étroite possible du marché (produits HDG) ou sur le marché global des tôles galvanisées, cette opération ne soulèvera pas de problèmes sous l'angle de la concurrence.

C. Marché géographique

19. Les activités de production des parties, comme celles de leurs principaux concurrents, sont réparties dans plusieurs États membres. Usinor, la société mère de Sollac, produit en France, en Italie, en Espagne et au Portugal. Les installations de production d'Arbed/Aceralia se situent en Espagne, au Luxembourg, en Allemagne, en France et en Belgique.
20. Le marché géographique en cause des produits HDG et autres produits revêtus correspond au moins au territoire de la Communauté. Les coûts de transport au sein de la Communauté sont peu importants. Compte tenu de l'absence de barrières à l'entrée sur le marché et de préférences des clients pour certains fabricants de la Communauté, les différents États membres se caractérisent par une interpénétration importante. En 1996, le volume des opérations intracommunautaires, en pourcentage des livraisons totales effectuées dans la Communauté par les producteurs communautaires, dépassait 40 % pour les tôles galvanisées.
21. Le marché géographique en cause des produits plats galvanisés ne s'étend cependant pas au-delà de la Communauté. Les importations de pays tiers dans la Communauté sont limitées et, dans le cas des produits HDG, elles atteignaient 7 % en volume en 1997. Les producteurs d'acier d'Europe centrale et orientale, en particulier, sont actuellement, et resteront dans un proche avenir, incapables de répondre aux exigences de qualité, de fiabilité et de service qu'ont

les clients d'Europe de l'Ouest en ce qui concerne les produits plats revêtus. Pour ce qui est des producteurs situés dans d'autres pays, les coûts de transport deviennent de plus en plus élevés.

22. Il ressort de ce qui précède que le marché géographique des bandes galvanisées à chaud et autres produits galvanisés est la Communauté européenne.

D. Capacité

23. L'opération portant sur une ligne non encore construite de galvanisation à chaud, le mode d'appréciation le plus satisfaisant consiste à examiner les parts de capacité envisagées. Le segment de la galvanisation à chaud dans l'Union européenne se compose de 46 lignes, dont la capacité totale annuelle était d'environ 16 millions de tonnes en 1997.
24. La Commission a comparé la capacité de production de produits HDG des parties en 1997 et en l'an 2000 (prévisions) avec la capacité communautaire à ces mêmes dates (voir tableau ci-dessous).

Parts de marché en 1997 et 2000 pour la capacité de production de bandes galvanisées à chaud

	SOLLAC %	ACERALIA ARBED %	TOTAL %
1997	[10-20]	[5-15]	[25-35]
2000	[15-25]	[5-15]	[25-35]

Source: Commission et parties

Note: les chiffres englobent les filiales et les entreprises communes

25. En 1997, Sollac et Arbed/Aceralia détenaient respectivement [10-20] % et [5-15] % de la capacité de production de bandes galvanisées à chaud dans la Communauté. En l'an 2000, leur part respective devrait être de [15-25] % et de [5-15] %. Les deux parties prévoient également des capacités supplémentaires sur d'autres sites. Moins de [...] de cette augmentation de capacité, tant pour Sollac que pour Arbed/Aceralia, découle de l'opération envisagée, le reste étant la conséquence d'autres projets d'investissement formés par les parties.
26. L'enquête de la Commission, qui a porté sur 92 % de la production déclarée de bandes galvanisées à chaud dans la Communauté, a montré que les trois principaux concurrents des parties, Thyssen Krupp Stahl (10-20 %), Cockerill Sambre (10-20 %) et British Steel (5-15 %) détenaient à eux trois 41 % de la capacité communautaire en 1997. Il existe en outre un certain nombre d'autres fournisseurs importants, dont les parts de marché vont jusqu'à 8 %. Outre les augmentations de capacité envisagées par les parties, d'autres producteurs prévoient d'ici l'an 2000 des accroissements de capacité excédant 2 millions de tonnes.

E. Ventes et production

27. Les parts de Sollac dans la production et la vente communautaires de produits HDG s'élevaient, en 1997, à [15-25]% et [15-25] %, respectivement, contre [5-15] % et [5-15] % pour Arbed/Aceralia. Pour chacune des parties, par conséquent, les parts de capacité, de production et de vente sont approximativement les mêmes. Cela vaut également pour les autres producteurs interrogés dans l'enquête de la Commission. L'utilisation des parts de capacité semble donc un critère satisfaisant d'évaluation de la position future sur le marché.

Producteurs	Bandes galvanisées à chaud		
	Production %	Ventes %	Capacité %
Usinor*	[15-25]	[15-25]	[10-20]
Aceralia/ARBED	[5-15]	[5-15]	[5-15]
Total	[20-30]	[25-35]	[20-30]
Thyssen Krupp	10 - 20	15 - 25	15 - 25
British Steel	10 - 15	10 - 25	5 - 15
SSAB	< 5	< 5	< 5
Cockerill-Sambre	10 - 20	10 - 20	10 - 20
Hoogovens	< 5	< 5	< 5
Rautaruuki	< 5	< 5	< 5
Preussag Stahl	< 5	< 5	< 5
Voest Alpine	< 5	< 5	< 5
Riva Ilva	< 10	< 10	5 - 15
Importations des pays tiers	n.c.	< 3	n.c.

Source: Enquête de la Commission et chiffres communiqués par les parties

Notes: * Sollac comprend les filiales et les entreprises communes

F. Appréciation

28. L'opération envisagée se traduira par un très léger accroissement des parts de la capacité communautaire détenues par Sollac et Arbed/Aceralia. Compte tenu des autres augmentations de capacité qu'elles projettent, leur part atteindra respectivement [15-25] % et [5-15] % en l'an 2000. Prises isolément, ces parts de marché ne donneront ni à Sollac ni à Arbed/Aceralia la possibilité de se soustraire à la concurrence. Même additionnées, elles représenteront [20-30] % de la capacité communautaire de production de produits HDG en l'an 2000, ce qui ne donnera pas aux parties la possibilité de fixer les prix ou de restreindre la production ou la distribution et ne leur permettra pas non plus de bénéficier artificiellement d'une position privilégiée pour les approvisionnements ou les débouchés.
29. Les parts que détiennent à la fois Sollac et Arbed/Aceralia de la capacité de production, de la production et des ventes de tôles galvanisées par électrolyse sont plus faibles que leurs parts pour les produits HDG, si bien que leurs parts du marché combiné des produits HDG et des tôles galvanisées par électrolyse sont inférieures à celles du seul marché des produits HDG. L'opération envisagée ne soulèvera donc pas des problèmes de concurrence sur ce marché de produits combiné .
30. Qui plus est, l'industrie européenne, dans ce secteur, envisage un accroissement de capacité d'environ 20 % d'ici l'an 2000. Cela montre que d'autres producteurs sont prêts à mettre en place des capacités supplémentaires pour tirer profit de l'expansion du marché. Les parties seront confrontées à la concurrence d'autres grands producteurs sidérurgiques, disposant de parts de marché et de ressources importantes, parmi lesquels Thyssen Krupp Stahl, Cockerill-Sambre et British Steel.
31. Les considérations qui précèdent permettent de conclure que l'opération envisagée répond aux critères énoncés à l'article 66, paragraphe 2, du traité CECA et qu'elle peut, par conséquent, être autorisée;

a arrêté la présente décision

Article premier

Sollac et Aceralia sont autorisées par la présente à créer une entreprise commune, SOLMED, en vue de la construction et de l'exploitation d'une ligne de galvanisation à chaud.

Article 2

Les parties notifiantes
sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission